

Arrêt

n° 281 947 du 15 décembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise 251
1050 IXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 23 février 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 269 544 du 8 mars 2022.

Vu l'ordonnance du 11 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. VAN OOTEGHEM *loco* Me E. DESTAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 26 septembre 2010.

1.2. Le 27 septembre 2010, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 10 juillet 2012.

1.3. Le 7 août 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.4. Par un arrêt n° 94 933 du 11 janvier 2013, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision visée au point 1.2. du présent arrêt.

1.5. Le 25 janvier 2013, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.6. Le 13 juin 2013, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de renonciation, prise par la partie défenderesse le 11 septembre 2013, dès lors que le requérant ne s'est pas présenté au rendez-vous fixé par elle.

1.7. Le 24 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.8. Le 26 novembre 2020, il a introduit une troisième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision de renonciation, prise par la partie défenderesse le 27 janvier 2021, dès lors que le requérant ne s'est pas présenté au rendez-vous fixé par elle. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.9. Il déclare être retourné en Guinée en février 2021, avant de revenir sur le territoire belge le 30 mai 2021. Le 31 mai 2021, il a introduit une quatrième demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 28 septembre 2021.

1.10. Le 22 février 2022, le requérant a été interpellé par la police de Liège. Le 23 février 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à son encontre.

Ces décisions, lui notifiées le 23 février 2022, constituent les actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de port d'armes illégal PV n° [...] et de menaces PV N° [...] de la police de Liège.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Article 74/14 § 3, 3 : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été Intercepté en flagrant délit de port d'armes illégal PV n° [...] et de menaces PV N° [...] de la police de Liège.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

6° L'intéressé a introduit, une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement.

La demande de protection internationale introduit le 27.09.2010 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 11.07.2012 et confirmée par le conseil du contentieux des étrangers le 11.01.2013.

L'intéressé a ensuite demandé la protection internationale en suisse qui lui a délivré un ordre de quitter le territoire suisse en application de la procédure Dublin.

Ensuite la demande de protection internationale introduit le 13.06.2013 a été annulée par une décision de renonciation suite à l'absence de l'intéressé lors de l'audition.

la demande de protection Internationale introduit le 26.11.2020 a été annulée par une décision de renonciation suite à l'absence de l'intéressé lors de l'audition.

La demande de protection internationale introduit le 31.05.2021 a été déclarée irrecevable par la décision du 28.09.2021 notifiée le 29.09.2021.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

La demande de protection internationale introduit le 27.09.2010 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 11.07.2012 et confirmée par le conseil du contentieux des étrangers le 11.01.2013.

L'intéressé a ensuite demandé la protection internationale en suisse qui lui a délivré un ordre de quitter le territoire suisse en application de la procédure Dublin.

Ensuite la demande de protection internationale introduit le 13.06.2013 a été annulée par une décision de renonciation suite à l'absence de l'intéressé lors de l'audition.

la demande de protection internationale introduit le 26.11.2020 a été annulée par une décision de renonciation suite à l'absence de l'intéressé lors de l'audition.

La demande de protection internationale introduit le 31.05.2021 a été déclarée irrecevable par la décision du 28.09.2021 notifiée le 29.09.2021.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il exista un risque de fuite dans le chef de l'Intéressé :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été Intercepté en flagrant délit de port d'armes illégal PV n° [...] et de menaces PV N° [...] de la police de Liège.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

6° L'intéressé a introduit, une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement.

La demande de protection internationale introduit le 27.09.2010 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 11.07.2012 et confirmée par le conseil du contentieux des étrangers le 11.01.2013.

L'intéressé a ensuite demandé la protection internationale en suisse qui lui a délivré un ordre de quitter le territoire suisse en application de la procédure Dublin.

*Ensuite la demande de protection internationale introduit le 13.06.2013 a été annulée par une décision de renonciation suite à l'absence de l'intéressé lors de l'audition.
la demande de protection Internationale introduit le 26.11.2020 a été annulée par une décision de renonciation suite à l'absence de l'intéressé lors de l'audition.
La demande de protection internationale introduit le 31.05.2021 a été déclarée irrecevable par la décision du 28.09.2021 notifiée le 29.09.2021.*

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

La demande de protection internationale introduit le 27.09.2010 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 11.07.2012 et confirmée par le conseil du contentieux des étrangers le 11.01.2013.

L'intéressé a ensuite demandé la protection internationale en suisse qui lui a délivré un ordre de quitter le territoire suisse en application de la procédure Dublin.

Ensuite la demande de protection internationale introduit le 13.06.2013 a été annulée par une décision de renonciation suite à l'absence de l'intéressé lors de l'audition.

la demande de protection internationale introduit le 26.11.2020 a été annulée par une décision de renonciation suite à l'absence de l'intéressé lors de l'audition.

La demande de protection internationale introduit le 31.05.2021 a été déclarée irrecevable par la décision du 28.09.2021 notifiée le 29.09.2021.

L'intéressé déclare avoir eu des problèmes familiales. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Guinée, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé déclare que ne pas avoir de problème de santé mais dit boire beaucoup d'alcool. L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'Intéressé :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé a été Intercepté en flagrant délit de port d'armes illégal PV n° [...] et de menaces PV N° [...] de la police de Liège.

Eu égard au caractère violent .de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

6° L'intéressé a introduit, une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement.

La demande de protection internationale introduit le 27.09.2010 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 11.07.2012 et confirmée par le conseil du contentieux des étrangers le 11.01.2013.

L'intéressé a ensuite demandé la protection internationale en suisse qui lui a délivré un ordre de quitter le territoire suisse en application de la procédure Dublin.

Ensuite la demande de protection internationale introduit le 13.06.2013 a été annulée par une décision de renonciation suite à l'absence de l'intéressé lors de l'audition.

la demande de protection Internationale introduit le 26.11.2020 a été annulée par une décision de renonciation suite à l'absence de l'intéressé lors de l'audition.

La demande de protection internationale introduit le 31.05.2021 a été déclarée irrecevable par la décision du 28.09.2021 notifiée le 29.09.2021.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

La demande de protection internationale introduit le 27.09.2010 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 11.07.2012 et confirmée par le conseil du contentieux des étrangers le 11.01.2013.

L'intéressé a ensuite demandé la protection internationale en suisse qui lui a délivré un ordre de quitter le territoire suisse en application de la procédure Dublin.

Ensuite la demande de protection internationale introduit le 13.06.2013 a été annulée par une décision de renonciation suite à l'absence de l'intéressé lors de l'audition.

la demande de protection internationale introduit le 26.11.2020 a été annulée par une décision de renonciation suite à l'absence de l'intéressé lors de l'audition.

La demande de protection internationale introduit le 31.05.2021 a été déclarée Irrecevable par la décision du 28.09.2021 notifiée le 29.09.2021.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de port d'armes illégal PV n° [...] et de menaces PV N° [...] de la police de Liège.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH ».

1.11. Par un arrêt n° 269 395 du 7 mars 2022, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision du 28 septembre 2021, visée au point 1.9. du présent arrêt.

1.12. Par un arrêt n° 269 544 du 8 mars 2022, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension en extrême urgence introduit contre les décisions prises le 23 février 2022, visées au point 1.10. du présent arrêt.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé à l'encontre de la première décision attaquée, de « - La violation des articles 3, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;

- La violation des articles 3, 4, 47 et 48 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne (ci-après la Charte) ;
- La violation du principe de droit international de non-refoulement, consacré notamment par la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés en son article 33 ;
- La violation des articles 7, 39/70, 57/6/2, 62 §2, 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ;
- La violation des droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure et des droits de la défense en matière pénale ;
- L'insuffisance dans les causes et les motifs ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Après avoir reproduit en substance la première décision querellée, la partie requérante prend une première branche, dans laquelle elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu, avant de faire valoir que « l'on pourrait croire que le requérant a été entendu » et qu'« un formulaire d'audition figure au dossier administratif ». Toutefois, elle affirme que « la partie requérante a été entendue en français sans interprète, alors que pour ses procédures d'asile, elle a sollicité l'assistance d'un interprète en langue peul ; qu'elle comprend le français de manière générale mais ne maîtrise pas toutes les subtilités de la langue ». Précisant qu'« à 8h15, le requérant était considéré comme n'étant pas audible au vu de son état sous l'influence de la boisson alcoolisée », elle soutient que « le formulaire sera complété 5 heures plus tard sans qu'aucune précision ne soit apportée quant à l'état du requérant et sa capacité à répondre de manière complète aux questions qui lui ont posées ». Elle ajoute que « ce sont des questions fermées qui lui ont été posées, ne lui laissant pas l'opportunité d'exprimer les éléments de son choix et ne lui laissant pas le temps de produire des documents à l'appui de ses dires (le requérant a été emmené au poste de police où il se trouve depuis plus de 12heures et où il n'a aucun document ou aucune affaire) ».

A cet égard, elle fait valoir que « si le requérant avait été utilement et effectivement entendu, il n'aurait pas manqué d'insister sur :

- le fait que la décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale fait l'objet d'un recours de plein contentieux devant votre Conseil (CCE 266 771), Monsieur ayant effectivement des craintes en cas de retour au pays d'origine ;
- le fait qu'il est convoqué devant le tribunal correctionnel de Liège le 22 mars prochain pour être entendu sur les faits qui venaient de se produire ;
- En lien avec le point précédent, le fait qu'il présente une assuétude importante à l'alcool, ce qui l'aurait conduit à poser des actes répréhensibles ;
- Les actes répréhensibles en tant que tels ;
- Le lien entre son assuétude à l'alcool et un état psychique particulièrement fragile comme le confirme le psychologue qui le suit depuis plusieurs mois ».

Elle reproduit l'attestation du psychologue du requérant avant d'indiquer que « chacun de ces éléments seront développés dans les branches suivantes ; développements qui confirment que l'issue de la décision aurait été tout autre si la partie requérante avait été utilement et effectivement entendue » et que « certains de ces éléments ressortent par ailleurs peut-être partiellement déjà du dossier administratif de sorte que la partie adverse aurait manqué à des obligations de motivation, outre une violation du droit d'être entendu ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante relève que « le requérant a été convoqué devant le tribunal correctionnel de Liège, division Liège le 22 mars prochain à la suite des faits qui ont donné lieu aux PV repris en termes de motivation » et reproduit ensuite les articles 6 de la CEDH, 47 et 48 de la Charte avant de préciser que « le droit de se défendre c'est-à-dire notamment d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut en vertu de l'article 6, § 3, b) et c) de la CEDH proscrire l'éloignement du territoire de l'étranger concerné lorsqu'il peut être tenu vraisemblable que cet éloignement rendrait sa défense exagérément difficile ».

Elle fait valoir en l'espèce que « si le requérant était tenu de quitter le territoire sans délai (et sous la contrainte), il ne pourrait assister à l'audience qui se tiendra le 22 mars prochain » et estime qu'« il est en effet tout à fait illusoire de croire que le requérant pourrait obtenir un visa court séjour alors qu'il est également sous le coup d'une interdiction d'entrée et alors qu'il ne pourrait remplir les conditions de prise en charge financière, mais surtout d'absence de risque du dépassement de l'autorisation de court séjour eu égard à son parcours migratoire » et que « par ailleurs le requérant serait dans l'incapacité totale de simplement payer son billet d'avion ». Elle estime que « le requérant ne pourrait s'expliquer devant le tribunal en personne et ne pourrait demander de mesures tels qu'une suspension ou un sursis probatoire avec cure de désintoxication, ou une peine de travail » et soutient qu'« il ne pourrait même pas préparer sa défense adéquatement avant son départ puisqu'il est à l'isolement au sein du centre fermé pour une période de 10 jours en raison des mesures covid, ce qui implique qu'il ne peut consulter son dossier répressif et qu'il ne peut rencontrer son avocat, même par vidéo-conférence », invoquant à cet égard différents arrêts du Conseil de céans et du Conseil d'Etat, considérant qu'il y avait lieu de privilégier les droits de la défense en matière pénale.

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle que le requérant « a introduit une 4ème demande de protection internationale en date du 31 mai 2021 » et qu'« après avoir auditionné la partie requérante, le CGRA a considéré que la demande devait être déclarée irrecevable à défaut de nouveaux éléments par une décision du 28.09.2021 », précisant que « cette décision fait l'objet d'un recours de plein contentieux qui a été fixé pour examen à l'audience du 17 mars prochain ». Elle indique que « suite à l'introduction du recours en suspension d'extrême urgence contre la décision querellée, le Conseil a examiné l'affaire en date du 4 mars 2021 », considérant qu'« au moment de la prise de la décision querellée, le recours suspensif était pendant et aucune mesure d'éloignement ne peut en conséquence être adaptée (mutatis mutandis arrêt CE n°238 170 du 11 mai 2017) ».

Elle reproduit les articles 39/70 et 57/6/2, §§ 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 avant de soutenir qu'« il ne ressort pas de la motivation de la décision que le CGRA ait, lors de la décision de renonciation du 27.01.2021 ou même celle du 13.06.2013, communiqué une évaluation selon laquelle une mesure d'éloignement forcé éventuelle ne serait pas de nature à entraîner une violation par la Belgique de ses obligations internationales au regard de l'interdiction du refoulement direct ou indirect ». Elle précise que « c'est d'autant plus le cas que les deux précédentes décisions prises à la suite des demandes ultérieures de protection internationale de la partie requérante sont des décisions de renonciation ; le requérant n'ayant pas été entendu à l'époque », avant d'ajouter que « la partie requérante indique être retournée dans son pays d'origine entre-temps et les craintes qu'elle invoque dans le cadre de sa dernière demande de protection internationale ont un tout autre fondement que celles qui avaient été précédemment invoquées », estimant que « l'appréciation qu'aurait pu faire le CGRA à l'époque aurait en tout état de cause dû faire l'objet d'une évaluation et d'une motivation spécifique en termes de décision ». Elle souligne que « c'est ce que prévoient les travaux préparatoires de la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », dont elle reproduit un extrait, et soutient que « c'est d'autant plus le cas que l'évaluation auquel procède le CGRA n'est pas nécessairement notifiée à la partie requérante et ne peut faire l'objet d'un recours par cette dernière ». Elle rappelle l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'administration et conclut que « l'acte querellé viole les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 qui attachent un caractère suspensif au recours introduit par la partie requérante contre la décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale ultérieure, viole ses obligations de motivation et viole le principe de non-refoulement, le droit à un recours effectif prévu à l'article 13 de la CEDH en combinaison avec l'article 3 de la CEDH », article qu'elle reproduit. Elle estime enfin que « le droit à un recours effectif est également protégé par l'article 47 de la Charte qui est pertinente en l'espèce, les articles 39/70 et 57/6/2 transposant des dispositions de la directive 2013/32/UE, dite directive procédure ».

2.1.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante rappelle l'article 3 de la CEDH ainsi que les articles 3 et 4 de la Charte avant d'indiquer que « la partie requérante a introduit une demande de protection internationale après être retourné dans son pays d'origine au début de l'année 2021 », que « la partie requérante est retournée en Guinée » et qu'« à son retour, il a rencontré de graves problèmes en lien avec l'héritage de son père décédé il y a plusieurs années alors qu'il était sur la route de l'exil ». Elle explique que « son grand frère [H.B.] s'est accaparé l'ensemble des biens de l'héritage paternel qui comprenait des voitures, des maisons, parcelles et un magasin ; que ce dernier a vu d'un très mauvais œil le retour de son frère d'Europe » et que « le requérant craint pour sa vie étant donné que son autre frère est décédé dans des circonstances douteuses après s'être justement disputé avec le grand frère [H.B.] à propos de l'héritage ». Elle ajoute que « le grand frère a fait usage de ses contacts au sein de la police, largement corrompue, qui s'est présentée à deux reprises au lieu de résidence de la partie requérante qui fort heureusement n'était pas présente ; qu'une convocation au poste de police a été déposée » et que « la partie requérante craint son frère et les autorités policières qu'il dit être corrompues, à la solde de son frère ; qu'il craint d'être assassiné ou emprisonné », avant d'indiquer que « le CGRA a remis en doute les déclarations de la partie requérante notamment parce qu'elle ne croit pas en son retour au pays d'origine » et de reproduire un extrait de la demande de protection internationale introduite le 31 mai 2021.

Elle conclut que « la décision querellée viole l'article 3 de la CEDH en adoptant une décision d'ordre de quitter le territoire dans ce contexte et sans en tenir compte et sans être motivée à suffisance » et considère le motif de la décision relatif à l'article 3 de la CEDH insuffisant. Indiquant qu'« il ne peut être renvoyé à la seule décision du CGRA, celle-ci étant contestée dans le cadre d'un recours de plein contentieux », elle soutient qu'« en tout état de cause votre Conseil, dans le cadre du présent recours, n'est pas saisi de l'ensemble de l'argumentaire qui vise la décision d'irrecevabilité du CGRA (il est renvoyé à cet égard au recours introduit figurant en pièce 4) » et que « la partie requérante a par ailleurs encore la possibilité de compléter son dossier par le biais d'une note complémentaire, qu'elle doit pouvoir être entendue à l'audience de plein contentieux pour éclairer le tribunal ci-nécessaire » avant de conclure que « la décision prise viole l'article 3 de la CEDH ».

2.1.5. Dans une cinquième branche, la partie requérante fait valoir que le requérant « a exposé ne pas être malade mais consommer beaucoup trop d'alcool » et qu'il « souffre effectivement d'un grave problème d'assuétude à l'alcool qui s'est développé dans un contexte de souffrances psychologiques importantes comme l'explique le psychologue que la partie requérante consulte deux fois par mois depuis l'été 2021 », avant de reproduire à nouveau l'attestation du psychologue du requérant, laquelle « a été dressée au début de la nouvelle demande de protection internationale du recours ». Elle soutient que « dans les circonstances d'une arrestation et d'une mise en centre fermé et des très brefs délais laissés au requérant pour informer la partie adverse de son état, mais également pour contester les décisions prises, le requérant n'est pas en mesure de fournir une attestation plus récente » et précise que « le requérant s'est également présenté à une consultation médico-sociale du projet Maïa qui est un projet spécialisé à destination d'un public souffrant d'une assuétude tel que Monsieur ». Estimant que « les changements de centres [du requérant] rende ce suivi particulièrement compliqué », elle considère qu'« au vu de cet attestation, le retour au pays d'origine entraîne un risque au niveau de son état de santé psychologique qui ne sera pas traité, au vu de l'extrême pauvreté des soins de santé psychologiques en Guinée comme le démontre un premier rapport fourni en annexe de la présente » et conclut que « la décision n'est pas motivée à suffisance quant à cet élément qui a trait à nouveau à l'article 3 de la CEDH ».

2.1.6. Dans une sixième branche, après avoir reproduit l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et rappelé les principes de bonne administration, du raisonnable et de précaution et proportionnalité, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse indique que le comportement du requérant constitue un danger pour l'ordre public » et que « cette justification suppose que la partie adverse indique les motifs pour lesquels elle estime que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société », invoquant à cet égard l'arrêt n°213 188 du 29 novembre 2018 du Conseil. Elle soutient que « pourtant elle ne procède qu'à un simple renvoi aux deux PV de port d'armes illégal et de menaces, sans que sa motivation permette de comprendre de quels éléments particuliers et concrets la partie adverse en déduit un risque de compromission de l'ordre public » alors que « le Parquet du Procureur du Roi, après avoir auditionné la partie requérante dans le cadre de ces deux PV a considéré que celui-ci ne devait pas être placé en détention préventive dans l'attente de son procès » et que « le Parquet du Procureur du Roi a donc considéré que le risque de récidive pouvait être relativisé ». Elle conclut que « la motivation de la

décision est insuffisamment motivée que pour comprendre sur quels éléments la partie adverse se fonde pour s'éloigner ainsi de l'appréciation faite par le Parquet ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, dirigé à l'encontre du second acte litigieux, de « - La violation des articles 3, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;

- La violation des articles 3, 4, 47 et 48 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne (ci-après la Charte) ;
- La violation des articles 62 §2, 74/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ;
- La violation des droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure et des droits de la défense en matière pénale ;
- L'insuffisance dans les causes et les motifs ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Après avoir reproduit la motivation de la seconde décision contestée ainsi que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante prend une première branche, dans laquelle elle rappelle les considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu exposées précédemment, avant de faire valoir que « la partie requérante n'a pas été informée de l'intention de la partie adverse de lui délivrer une interdiction d'entrée (seule la mesure d'éloignement est envisagée dans la fiche informative qui accompagne le formulaire d'audition) ». Rappelant l'arrêt n°174 352 du 8 septembre 2016 du Conseil, elle estime qu'« il y a lieu d'appliquer l'enseignement tiré de cette jurisprudence à la présente ». Elle ajoute que « comme exposé dans la première branche du moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante n'a pas été utilement et effectivement entendue eu égard au caractère fermé des questions et eu égard à l'état physique et psychique dans lequel elle se trouvait » et indique que « la première branche du premier moyen doit être considérée comme intégralement reproduite en ce qui concerne l'interdiction d'entrée ». Elle précise également qu'« aucune question n'a été posée à la partie requérante à propos des faits ayant fait l'objet des deux PV mentionnés en termes de décision alors même qu'il semble justifier la prise d'une interdiction d'entrée de 3 ans » et que « la partie requérante n'a même pas encore été jugée pour ces faits ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « la décision est insuffisamment motivée au regard de la question de l'ordre public » et estime que « rien ne permet de comprendre de quel élément particulier la partie adverse tire le risque pour l'ordre public ; que la seule mention d'un acte qualifié de « violent » ne peut certainement suffire procède d'une motivation insuffisante ». Indiquant qu'« il ressort du rapport administratif de contrôle que seules des menaces par geste et par arme (cutter) seraient reprochées à Monsieur », elle considère qu'« il ne s'est donc pas montré violent au sens strict du terme; il n'a frappé personne, il n'a blessé personne ». Elle précise en outre qu'il y a « lieu de tenir compte de la problématique de l'alcoolémie qui ne peut certainement pas être laissée de côté » et que « pourtant il n'en est nullement fait état dans la décision querellée », avant de conclure que « la motivation de la décision ne permet donc pas de comprendre sur quels éléments la partie adverse se base pour infliger le maximum du nombre d'années pour une interdiction d'entrée et procède d'une erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, toutes branches réunies, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, «*Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision entreprise est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7 alinéa 1^{er}, 1^o, précité, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ». Le Conseil observe que cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est nullement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement de la décision querellée.

Force est de relever qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique que le motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que « *par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de port d'armes illégal PV n° [...] et de menaces PV N° [...] de la police de Liège. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». Or, le premier motif, reproduit *supra*, relatif à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, n'étant aucunement remis en cause, il suffit à justifier le fondement de la décision litigieuse. Le Conseil souligne dès lors le caractère surabondant du motif relatif à la sécurité de l'ordre public, qui ne peut suffire, à lui seul, à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

À titre surabondant, en ce que la partie requérante estime que « le Parquet du Procureur du Roi, après avoir auditionné la partie requérante dans le cadre de ces deux PV a considéré que celui-ci ne devait pas être placé en détention préventive dans l'attente de son procès », le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, permet au Ministre ou à son délégué de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsqu'il estime que l'étranger, par son comportement, est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait au préalable une condamnation pénale des faits visés dans l'acte attaqué ou une détention préventive pour ceux-ci, faits pour lesquels il continue, en tout état de cause, de bénéficier de la présomption d'innocence. Le Conseil observe, au demeurant, que le requérant n'apparaît pas s'être inscrit en faux à l'encontre des deux procès-verbaux établis par les services de police suite à son audition en date du 23 février 2022, ni ne conteste les faits reprochés.

Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que, par son argumentation, la partie requérante tente de minimiser la gravité des faits reprochés et du comportement violent du requérant en les justifiant par son état de santé, et notamment ses problèmes d'alcool, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Elle invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que ceux-ci revêtaient un caractère violent et motiver la décision de la manière suivante : « *Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre*

public » ; motivation suffisante pour permettre au requérant de comprendre la décision prise à son encontre, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

3.1.3. Quant à la violation, alléguée, du droit d'être entendu du requérant et du principe « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la CJUE a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257).

Le Conseil souligne enfin que le principe « *audi alteram partem* » est « *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard [...]* » (en ce sens, C.E. (13^e ch.), 24 mars 2011, *Hittelet*, Y., n° 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « [...] *doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer* » (en ce sens, C.E. (8^e ch.), 5 mai 2010, *Gonthier*, M., n° 203.711).

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a été pris en flagrant délit de port d'armes illégal et de menaces. Suite à cela, il a été entendu par les services de la police de Liège le 23 février 2022 et figure au dossier administratif, un document intitulé « *Formulaire confirmant l'audition d'un étranger* », duquel il ressort que le requérant a pu expliquer les raisons de sa présence en Belgique ainsi que son parcours administratif dans d'autres pays et faire valoir les éventuelles maladies dont il souffrirait ainsi que sa vie privée et familiale en Belgique. Ainsi, lorsqu'il a été interrogé par la police, il a eu l'occasion de donner les informations qui lui semblaient pertinentes pour éviter un éloignement du territoire. La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle affirme que « ce sont des questions fermées qui lui ont été posées, ne lui laissant pas l'opportunité d'exprimer les éléments de son choix ». Quant au grief selon lequel « à 8h15, le requérant était considéré comme n'étant pas audible au vu de son état sous l'influence de la boisson alcoolisée [...] le formulaire sera complété 5 heures plus tard sans qu'aucune précision ne soit apportée quant à l'état du requérant et sa capacité à répondre de manière complète aux questions qui lui ont été posées », le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas davantage que le requérant n'était pas en mesure de répondre aux questions posées par l'officier de police qui l'a interrogé.

En outre, le Conseil rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour de Justice, le droit d'être entendu préalablement à l'adoption d'une décision de retour doit être interprété non pas en ce sens que ladite autorité serait tenue de prévenir le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, de lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci ou encore de lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations, mais en ce sens que ce ressortissant doit avoir la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que la même autorité s'abstienne de prendre une décision de retour (arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, précité). De même, rien n'impose à l'administration, ni en droit belge, ni en droit européen, d'entendre le requérant assisté d'un conseil ou d'un interprète. Le Conseil constate, à titre surabondant, qu'il ressort du formulaire d'audition du 23 février 2022 précité, que le requérant a déclaré ne pas avoir besoin d'un interprète et pouvoir être auditionné en français. De même, il ressort du dossier administratif que, lors de son entretien du 4 juin 2021, suivant sa demande de protection internationale introduite le 31 mai 2021, le requérant a déclaré ne pas désirer l'assistance d'un interprète et maîtriser suffisamment le français pour répondre aux questions posées, en sorte que l'argument selon lequel « la partie requérante a été entendue en français sans interprète, alors que pour ses procédures d'asile, elle a sollicité l'assistance d'un interprète en langue peul ; qu'elle comprend le français de manière générale mais ne maîtrise pas toutes les subtilités de la langue » manque en fait. Le Conseil observe enfin que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si, entre autres, le requérant avait été entendu assisté d'un interprète ou s'il avait disposé d'un délai pour produire ses documents.

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.1.4. En ce que la partie requérante affirme que « si le requérant était tenu de quitter le territoire sans délai (et sous la contrainte), il ne pourrait assister à l'audience qui se tiendra le 22 mars prochain » et invoque les droits de la défense ainsi que l'article 6 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que celle-ci n'a plus intérêt à son argumentation dès lors que l'audience fixée au 22 mars 2022 est désormais passée.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de juger (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999), dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, « [...] *qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au*

territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...] ».

Quant à la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition. En tout état de cause, force est de relever que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi l'acte attaqué serait contraire à l'article 6 de la CEDH, de sorte que son argument n'est pas pertinent, en l'espèce.

3.1.5. Quant à l'argumentation relative au recours introduit contre la décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 28 septembre 2021, et au caractère suspensif de celui-ci, force est de constater que le recours en question a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 269 395 du 7 mars 2022, en sorte que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : *« Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.*

L'alinéa 1er ne s'applique pas lorsque une décision de retour n'entraîne pas de refoulement direct ou indirect comme déterminé en application de l'article 57/6/2, § 2 et :

1° l'intéressé a introduit une première demande ultérieure de protection internationale dans l'année suivant la décision finale concernant sa demande de protection internationale précédente, alors qu'il se trouvait dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 ou 74/9; ou

2° l'intéressé a introduit une nouvelle demande ultérieure de protection internationale à la suite d'une décision finale sur une première demande ultérieure de protection internationale ».

En l'occurrence, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale en date du 31 mai 2021, ce que la partie requérante reconnaît en termes de requête, et cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 28 septembre 2021, dans laquelle le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a précisé : *« J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».* Ainsi, force est d'observer que l'article 39/70, alinéa 2, 2°, précité de la loi trouve à s'appliquer en l'espèce et que le recours à l'encontre de la décision d'irrecevabilité du 28 septembre 2021 n'est dès lors pas suspensif, contrairement à ce que prétend la partie requérante. La circonstance que les décisions précédant celle du 28 septembre 2021 font suite à une renonciation et que ces décisions ne sont pas motivées quant au risque de violation au principe de non-refoulement n'est pas pertinent dès lors que l'article 39/70 de la loi fait référence à la dernière demande de protection internationale, soit, en l'espèce, à celle introduite le 31 mai 2021.

A titre surabondant, l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 garantit que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée, pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision du Commissaire général auprès du Conseil de céans, et pendant la durée de l'examen de celui-ci. L'effet suspensif du recours devant le Conseil ne vise dès lors que l'exécution d'une mesure d'éloignement et non l'adoption d'une telle mesure.

Enfin, en tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans ladite Convention ont été violés, *quod non* en l'espèce.

Par conséquent, la partie défenderesse, en adoptant la première décision litigieuse, n'a nullement violé les articles 39/70 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 13 de la CEDH et l'article 47 de la Charte.

3.1.6. S'agissant de la violation présumée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que les craintes actuelles du requérant en cas de retour au pays d'origine ont déjà été examinées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) lors de l'examen de la demande de protection internationale introduite par le requérant le 31 mai 2021. Par sa décision du 28 septembre 2021, le CGRA a considéré que ces craintes n'étaient pas crédibles. Le recours introduit par la partie requérante auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de cette décision a été rejeté au terme d'un arrêt n° 269 395 du 7 mars 2022, et que la partie requérante n'a pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cet arrêt. Il s'ensuit que cet arrêt est devenu définitif et que la décision du CGRA qui faisait l'objet du recours est également devenue définitive. Or, à partir du moment où les autorités ont pu rejeter la dernière demande d'asile du requérant, le simple fait de lui ordonner de quitter le territoire n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée (voir en ce sens C.E., arrêt n°69.898 du 1^{er} décembre 1997), ce qui est *a fortiori* le cas lorsque la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a été confirmée par un arrêt du Conseil.

En outre, il ressort de la décision querellée que la partie défenderesse a relevé les différentes demandes de protection internationale introduites par le requérant ainsi que les décisions négatives prises par le CGRA dont elles ont fait l'objet. La partie requérante ne précise pas quels éléments auraient changé ni n'apporte de nouvel élément pertinent permettant de donner une appréciation différente de celle du Commissaire général, de sorte que cette articulation du moyen n'est pas fondée.

Quant à l'argumentaire relatif à l'état de santé du requérant, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ». Or, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de la première décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

En effet, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que, lors de son audition par la police, le requérant a fait part de ses problèmes de consommation d'alcool. A cet égard, il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en compte cet élément et a considéré que « *L'intéressé déclare que ne pas avoir de problème de santé mais dit boire beaucoup d'alcool. L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine* ». Quant au suivi psychologique invoqué en termes de requête, le Conseil constate que cette argumentation est invoquée pour la première fois en termes de recours. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre donc pas concrètement l'existence d'un risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH de sorte que l'ordre de quitter le territoire attaqué est adéquatement motivé et n'entraîne pas en tant que tel une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2.1. Sur le second moyen, dirigé contre l'interdiction d'entrée attaquée, en sa première branche, relative au droit d'être entendu du requérant, le Conseil relève que le raisonnement développé au point 3.1.2. ne peut s'appliquer en ce qui concerne une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Cet acte revêt en effet une portée totalement différente de celle d'un ordre de quitter le territoire.

En l'occurrence, l'interdiction d'entrée litigieuse est fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...] ».

Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23), lequel porte que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

- a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou
- b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil se réfère en outre à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne reproduite ci-avant, plus particulièrement, aux arrêts C-249/13 et C-383/13 rendus les 11 décembre 2014 et 10 septembre 2013, ainsi qu'à la teneur du principe « *Audi alteram partem* ».

3.2.2. En l'espèce, dans la mesure où la seconde décision attaquée consiste en une interdiction d'entrée, prise unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations. A cet égard, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée entreprise est notamment fondée sur le constat suivant lequel « *L'intéressé a été entendu par la zone de police de Liège le 23/02/2022 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision. [...] L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de port d'armes illégal PV n° [...] et de menaces PV N° [...] de la police de Liège. Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, ost considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH* ».

Or, s'il est vrai qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet d'une audition par les services de police de Liège en date du 23 février 2022, comme rappelé *supra*, force est de constater qu'il n'apparaît nullement dudit dossier administratif qu'il ait été informé de la prise future de l'interdiction d'entrée querellée et qu'il ait eu la possibilité de faire valoir des observations avant l'adoption de cette interdiction d'entrée. En effet, la quatrième page du formulaire d'audition du requérant mentionne uniquement ce qui suit : « *Nous envisageons de prendre une mesure d'éloignement forcé vers votre pays d'origine. L'Office des étrangers (OE) souhaite tenir compte de cet dont vous désirez nous faire part. Vous êtes donc invité à répondre aux questions ci-dessous. [...]* ». Par conséquent, il n'est pas établi que le requérant ait été entendu avant la prise de l'interdiction d'entrée litigieuse, ni qu'il n'ait pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle.

La partie requérante soutient que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir les éléments relatifs à sa situation, reproduits au point 2.1.1. du présent arrêt. Il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la seconde décision attaquée et faire valoir les éléments susvisés. Rappelons qu'il n'appartient en effet pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Il convient de souligner encore que l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée (Voir en ce sens, C.E. n°233.257 du 15 décembre 2015).

Dans ces circonstances, sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption du second acte querellé, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, *a fortiori* dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et le principe « *audi alteram partem* », en elle sorte qu'il doit être considéré

qu'elle a adopté l'acte attaqué sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause au sujet.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, cette dernière indique qu'« *il convient de constater que la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et qu'elle a été rempli questionnaire droit d'être entendu. En outre, la partie requérante a été entendue à plusieurs reprises dans le cadre des demandes de protection internationale qu'elle a introduites. Le grief manque manifestement en fait* ». Toutefois, la circonstance que le requérant a été entendu par les services de police, lors de son contrôle, ne peut suffire à énerver les constats qui précèdent. Si, en effet, le requérant a été informé qu'un ordre de quitter le territoire pouvait être pris à son encontre, comme exposé *supra* au point 3.2.2., il ne pouvait cependant pas deviner l'intention de la partie défenderesse de lui infliger une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Or, s'il en avait été informé au préalable, il aurait pu s'exprimer, à cet égard, sur les éléments visés au point 2.1.1. du présent arrêt.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le second moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen à cet égard qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de l'interdiction d'entrée aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 23 février 2022, est annulée.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS